

Règlement relatif à l'aide financière LC 08 591 à la coopération et la solidarité internationales

du 4 juin 2025

Entrée en vigueur : 5 juin 2025

Art. 1 Principe

La Ville de Carouge alloue une part proportionnelle de son budget de fonctionnement annuel, historiquement fixée entre 0.7% et 1%, à la coopération et la solidarité internationales (COSI), qui se répartit selon les affectations suivantes :

- a) Projets de développement d'envergure portés par la Fédération genevoise de coopération (FGC), ci-après *Projets FGC*, qui représentent, en principe, 70% des moyens disponibles.
- b) Projets de développement de moindre ampleur, portés par de petites associations, usuellement appelés *Coups de pouce*.
- c) Projets dans le domaine de la promotion des droits humains, ci-après *Projets de droits humains*.
- d) Des projets spécifiques jugés d'intérêt par le Conseil administratif, ci-après *Coups de cœur du Conseil administratif*.
- e) L'aide d'urgence en lien avec des catastrophes humanitaires, ci-après *Aide d'urgence*.

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Il n'existe aucun droit à recevoir un soutien financier. Les décisions en matière d'octroi de soutien financier ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Décision d'entrée en matière

La décision d'entrée en matière sur les demandes (hors *Projets FGC*) est de la compétence du Conseil administratif. Le Service des affaires sociales (SAS) est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Octroi du soutien financier

Les décisions d'octroi de soutiens financiers pour des *Projets FGC*, des *Coups de pouce* et des *Projets de droits humains* sont de la compétence du Conseil administratif, sur préavis de la Commission extraparlamentaire COSI.

Les décisions d'octroi de soutiens financiers pour des *Coups de cœur du Conseil administratif* sont de la compétence du Conseil administratif, sur préavis du SAS.

Les décisions relatives à l'octroi d'une *Aide d'urgence* sont de la compétence du Conseil municipal et font l'objet d'une délibération de ce dernier.

Le Service des affaires sociales est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Art. 3 Procédure

Projets FGC

Un ensemble de projets est soumis à la Ville de Carouge directement par la FGC, au début de l'année.

La Commission COSI étudie chaque projet et rend un préavis à l'intention du Conseil administratif pour l'octroi du soutien financier. Le préavis de ladite commission est entériné dans le premier semestre.

Le Conseil administratif rend sa décision sur la base du préavis de la Commission COSI ou, à défaut, sur celui du Service des affaires sociales si ladite commission n'a pas été en mesure de se prononcer dans les délais.

Les décisions sont communiquées par écrit à la FGC et sans indication des motifs.

Coups de pouce

L'association adresse une demande de soutien financier via le formulaire électronique à la Ville de Carouge (site internet). La demande doit être envoyée par internet au plus tard le 31 mars pour une réponse, en principe, en septembre ou au plus tard le 30 septembre pour une réponse, en principe, en mars de l'année qui suit.

Les éléments suivants devront également figurer dans la demande électronique :

- a) Un courrier d'accompagnement daté et signé.
- b) Les statuts de l'association et la liste complète des membres du comité avec les coordonnées complètes du président / de la présidente.
- c) Le rapport annuel et les comptes approuvés de l'année civile précédente.
- d) Une description détaillée du projet (planification, objectifs, etc.)
- e) Un budget détaillé du projet avec plans et devis, s'il y a construction.
- f) S'il s'agit d'une prolongation d'un projet existant : un rapport intermédiaire.
- g) Si possible, les comptes de l'association responsable du projet sur place.

En vue de former la décision d'entrée en matière, le SAS examine la recevabilité du projet selon les critères exposés à l'article 4.

Les projets complets et conformes aux critères d'attribution (art. 4) sont soumis à la Commission COSI, qui étudie les dossiers et élabore un préavis à l'intention du Conseil administratif pour l'octroi du soutien financier. Le préavis est, en principe, entériné lors de la commission qui suit la remise des dossiers, pour étude, ou peut exceptionnellement être reporté à la séance suivante, en cas de nécessité.

Le Conseil administratif rend sa décision sur la base du préavis de la Commission COSI ou, à défaut, sur celui du Service des affaires sociales si ladite commission n'a pas été en mesure de se prononcer dans les délais.

Les décisions sont communiquées par écrit aux associations et sans indication des motifs.

Projets de droits humains

L'association adresse une demande de soutien financier via le formulaire électronique à la Ville de Carouge (site internet). La demande doit être envoyée par internet au plus tard le 31 mars pour une réponse, en principe, en septembre ou au plus tard le 30 septembre pour une réponse, en principe, en mars de l'année qui suit.

Les éléments suivants devront également figurer dans la demande électronique :

- a) Un courrier d'accompagnement daté et signé.
- b) Les statuts de l'association et la liste des membres du comité avec les coordonnées complètes du président / de la présidente.
- c) Le rapport annuel et les comptes approuvés de l'année civile précédente.
- d) Une description détaillée du projet, comprenant les éléments suivants :
 - 1. le contexte sociopolitique et la justification du projet ;
 - 2. les activités prévues et le calendrier de la mise en œuvre ;
 - 3. l'impact du projet sur les bénéficiaires ;
 - 4. le suivi du projet et son effet démultiplicateur ;
 - 5. la capacité par l'association à mener le projet ;
 - 6. le budget prévisionnel et la partie autofinancée ;
 - 7. les coordonnées bancaires (IBAN).

En vue de former la décision d'entrée en matière, le SAS examine la recevabilité du projet selon les critères exposés à l'article 4.

Les projets complets et conformes aux critères d'attribution (art. 4) sont soumis à la Commission COSI, qui étudie les dossiers et élabore un préavis à l'intention du Conseil administratif pour l'octroi du soutien financier. Le préavis est en principe entériné lors de la commission qui suit la remise des dossiers, pour étude, ou peut exceptionnellement être reporté à la séance suivante, en cas de nécessité.

Le Conseil administratif rend sa décision sur la base du préavis de la Commission COSI ou, à défaut, sur celui du Service des affaires sociales si ladite commission n'a pas été en mesure de se prononcer dans les délais.

Les décisions sont communiquées par écrit aux associations et sans indication des motifs.

Coups de cœur du Conseil administratif

Les Coups de cœur du Conseil administratif sont attribués à des projets pour lesquels la demande de soutien est adressée selon la même procédure que pour les Coups de pouce ou les Projets de droits humains.

Le Conseil administratif se prononce toutefois directement ou sur préavis du SAS.

La Commission COSI est informée de la décision du Conseil administratif.

Les décisions sont communiquées par écrit aux associations et sans indication des motifs.

Aide d'urgence

Les demandes d'aide d'urgence sont adressées par écrit ou via le site internet à la Ville de Carouge.

Le conseiller administratif délégué ou la conseillère administrative déléguée se prononce sur l'entrée en matière, sur préavis du SAS.

La Conseil municipal décide de l'octroi du soutien financier par le biais d'une délibération. Les décisions sont communiquées par écrit aux associations et sans indication des motifs.

Art. 4 Critères d'attribution

Projets FGC

Les organisations bénéficiaires d'un soutien financier dans le cadre des Projets FGC sont des organisations membres de la Fédération genevoise de coopération. La FGC définit librement les critères relatifs à la décision d'entrée en matière sur les projets de ses membres.

La décision d'octroi du soutien financier repose sur l'évaluation de la Commission COSI, qui se fonde notamment sur la qualité générale du projet ainsi que sur le sens des objectifs poursuivis.

Coups de pouce

L'entrée en matière est conditionnée au respect des critères suivants :

- a) Etre une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège social est situé dans le canton de Genève.
- b) Etre une association qui n'est pas déjà membre de la FGC.
- c) Présenter un certain nombre de garanties quant au sérieux de la gestion de l'association (activité associative avérée, frais de gestion/salaires réduits, etc.).
- d) Les projets et les associations doivent être exempts de défauts majeurs manifestes.
- e) Le projet/le dossier doit comprendre tous les documents exigés. Les dossiers incomplets ne sont pas traités.
- f) Une association ayant déjà bénéficié de trois soutiens par la Ville de Carouge, ne peut soumettre une nouvelle demande que dans un délai de trois ans après la date d'enregistrement du dernier projet soutenu.
- g) Le bilan et le compte pertes et profits ainsi que le budget total du projet ne doivent pas excéder CHF 100'000.-, sauf cas exceptionnels.

L'octroi du soutien financier est conditionné au respect des critères suivants :

- a) Le projet doit viser un investissement particulier, un problème spécifique ou une idée d'innovation. Les objectifs du projet doivent être clairement explicités et la demande doit contenir une planification budgétaire et temporelle.
- b) Le projet doit s'inscrire dans une logique d'accession à l'autonomie financière.
- c) Le projet doit, en principe, s'inscrire dans les axes d'action prioritaires qui sont l'éducation, la formation, l'action sociale, la réduction des inégalités hommes-femmes et l'accès à l'éducation des enfants.

- d) Les bourses d'études, les frais de voyage, les frais de bouche et d'organisation de conférence ne sont pas financés.
- e) Le soutien financier accordé ne doit pas couvrir la totalité des coûts du projet.
- f) L'association genevoise porteuse du projet doit avoir une association partenaire locale dans le pays où se déroule le projet.

Projets de droits humains

L'entrée en matière est conditionnée au respect des critères suivants :

- a) Etre une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège social est situé dans le canton de Genève.
- b) Etre une association qui n'est pas déjà membre de la FGC.
- c) Présenter un certain nombre de garanties quant au sérieux de la gestion de l'association (activité associative avérée, frais de gestion/salaires réduits, etc.).
- d) Les projets et les associations doivent être exempts de défauts majeurs manifestes.
- e) Une association ayant déjà bénéficié de trois soutiens par la Ville de Carouge, ne peut soumettre une nouvelle demande que dans un délai de trois ans après la date d'enregistrement du dernier projet soutenu.

L'octroi du soutien financier est conditionné au respect des critères suivants :

- a) Le projet doit concerner la promotion et la protection des droits humains, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux voire culturels.
- b) Le projet doit bénéficier directement et en priorité aux associations ou aux défenseurs des droits humains basés dans les pays en développement.
- c) Les objectifs du projet doivent être clairement explicités et la demande doit contenir une planification budgétaire et temporelle.
- d) Le projet doit être réalisé en partenariat étroit avec des associations locales chargées de leur mise en œuvre.
- e) Le projet doit favoriser les actions en synergie ou en réseau avec d'autres organismes travaillant sur les mêmes questions.

Coups de cœur du Conseil administratif

Les bénéficiaires des Coups de cœur du Conseil administratif doivent, en principe, présenter les mêmes caractéristiques que les bénéficiaires des Coups de pouce et respecter le même délai de carence.

Les possibilités de soutien financier sont élargies aux projets de voyage de jeunes en lien avec un projet de solidarité internationale. Dans ce cas, le projet doit répondre aux critères suivants :

- a) Le voyage doit comprendre une véritable contribution à un projet de solidarité internationale.
- b) Les élèves/étudiant-e-s porteurs du projet doivent démontrer une contribution significative de leur part aux efforts de financement.

Aide d'urgence

Toute demande de soutien émanant d'une organisation non gouvernementale (ONG) dont le siège social est situé en Suisse est prise en considération.

L'octroi du soutien financier est conditionné au respect des critères suivants :

- a) Le soutien doit être destiné à des situations de catastrophes humanitaires, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine.
- b) La situation doit présenter un caractère d'urgence, l'objectif étant de sauver des vies humaines immédiatement menacées.

Art. 5 Obligations des bénéficiaires

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) L'association genevoise, respectivement la FGC, se positionne en responsable du suivi du projet et veille à ce que les fonds soient utilisés conformément aux buts annoncés.
- b) La subvention de la Ville de Carouge est valable uniquement pour le projet mentionné et sous réserve qu'il soit réalisé dans les délais annoncés. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- c) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.), en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.
- d) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leur activité.
- e) Un rapport d'activité et une évaluation du projet sont délivrés une fois ce dernier terminé.

Art. 6 Autorisation et contrôle

Le SAS ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité. Ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 7 Paiement de la subvention

La Commune définit librement le montant des prestations financières et ses modalités de paiement.

Pour l'aide d'urgence, soumise à délibération du Conseil municipal, le versement n'intervient qu'après expiration du délai référendaire.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 4 juin 2025. Il entre en vigueur le 5 juin 2025. Il annule et remplace tout document antérieur.